

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2025-568

instituant le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n°2006-207 du 21 Mars 2006, modifié et complété par le Décret n°2016-034 du 20 janvier 2016 et le Décret n°2019-1545 du 14 août 2019 portant création du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité;

Vu le Décret n°2015-1036 du 30 Juin 2015 portant abrogation du Décret n°2007-510 du 04 Juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du service de renseignements financiers, dénommé « Sampandraharaha Malagasy ladiana amin'ny Famotsiambola sy Famatsiambola ny Fampihorohoroana » ou SAMIFIN;

Vu le Décret n°2016-1536 du 19 décembre 2016 modifié et complété par le Décret 2022-437 du 30 mars 2022 portant organisation et fonctionnement de la Direction de Coordination Nationale et du Comité de Suivi Evaluation des Pôles Anti-Corruption ou PAC;

Vu le Décret n°2020-013 du 15 janvier 2020 portant restructuration du Bureau Indépendant Anti-Corruption :

Vu le Décret n°2021-960 du 29 septembre 2021 portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites (ARAI) ;

Vu le Décret n°2022-509 du 13 avril 2022 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur présentation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En Conseil des Ministres,

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Le présent décret est pris en vue de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption en abrégé « SNLCC », prévue par les articles 40 et 60 de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption.

Article 2.- Il est institué un cadre institutionnel de mise en œuvre de la SNLCC. Ce cadre institutionnel est constitué par les composantes suivantes :

- le Comité de Pilotage,
- les Sous-comités stratégiques,
- le Comité de suivi-évaluation,
- le Comité multi-acteurs.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Section première Du Comité de Pilotage

Article 3.- Le Comité de Pilotage assure l'orientation stratégique, la coordination et la supervision de la mise en œuvre de la SNLCC.

Article 4.- Le Comité de Pilotage est chargé de:

- 1. définir les grandes orientations pour la mise en œuvre de la SNLCC ;
- 2. valider le plan opérationnel de mise en œuvre ainsi que les plans de travail annuels correspondants ;
- procéder à l'évaluation périodique des réalisations et des changements opérés dans la mise en œuvre de la SNLCC, sur la base des critères d'évaluation définis;
- effectuer une revue annuelle de la mise en œuvre de la SNLCC, en collaboration avec le Comité multi-acteurs, en formulant des ajustements stratégiques et opérationnels nécessaires;
- 5. présenter le rapport annuel de mise en œuvre de la SNLCC.

Article 5 - Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- 1. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président ;
- 2. le Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, Co-Président ;
- 3. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, ou son représentant, membre;
- 5. le Ministre chargé des Finances, ou son représentant, membre ;
- 6. le Ministre de la Sécurité Publique, ou son représentant, membre ;
- 7. le Ministre de la Santé Publique, ou son représentant, membre ;
- 8. le Ministre de l'Education Nationale, ou son représentant, membre ;
- 9. le Ministre chargé de la Fonction Publique, ou son représentant, membre ;

- 11. le Ministre de la Culture et de la Communication, ou son représentant, membre
- le Ministre Délégué à la Gendarmerie Nationale, ou son représentant membre.
- le Coordonnateur National des Pôles Anti-Corruption, membre ;
- 14. le Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-Corruption, membre ;
- 15. le Directeur Général du Service de Renseignement Financier, membre ;
- 16. le Directeur Général de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites, membre.

Article 6.- Le Comité de Pilotage siège sur convocation de son Président et de son Co-Président, au moins une fois tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les présidents et membres des sous-comités stratégiques peuvent être invités à participer aux sessions du Comité de Pilotage en fonction des thématiques traitées.

En fonction des besoins, des personnes ressources, reconnues pour leurs compétences exceptionnelles en matière de lutte contre la corruption, peuvent être invitées à participer aux sessions du Comité, à titre consultatif, sur invitation de son Président et de son Co-Président.

Article 7.- Les comptes rendus des sessions ainsi que les rapports relatifs à l'avancement des travaux du Comité de Pilotage sont communiqués au Président de la République.

Article 8.-Le Comité de Pilotage présente son rapport annuel, accompagné de recommandations, au Président de la République et au Parlement.

Section 2 Des Sous-comités stratégiques

Article 9.- Trois Sous-comités stratégiques sont responsables de la mise en œuvre des trois objectifs stratégiques de la SNLCC :

- Le Sous-comité « Impunité », chargé de mettre fin à l'impunité, est co-présidé par un représentant du Ministère de la Justice et celui du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.
- Le Sous-comité « Synergie », ayant pour mission de promouvoir l'approche multiacteurs, les partenariats et la synergie dans la lutte contre la corruption, est co-présidé par un représentant de la Primature et celui du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.
- Le Sous-comité « Intégrité », ayant pour objectif de promouvoir une culture d'intégrité partagée par tous, est co-présidé par un représentant de la Primature et celui du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

Article 10.- Les Sous-comités stratégiques réunissent les responsables des cellules et structures anti-corruption de chaque ministère, ainsi que les représentants des autres entités concernées.

La composition de chaque Sous-comité stratégique est déterminée par le Président et son co-Président.

Article 11.-Chaque Sous-comité Stratégique est chargé de mettre en œuvre des actions concrètes et mesurables en lien avec son objectif stratégique, en particulier celles concernant les sept secteurs prioritaires composés de la Justice, la Santé, l'Education, la Force de Défense et de Sécurité, le Foncier, les Finances Publiques, la Jeunesse et le Sport ainsi que les sept filières stratégiques : trafic d'espèces sauvages, or, saphir, vanille, girofle, litchis et économie bleue, qui sont définis par la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Article 12.- Sur convocation de leurs Présidents et Co-présidents, les Sous-comités stratégiques se réunissent au moins tous les trois mois, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Ils peuvent inviter, en fonction des sujets à traiter, des entités ministérielles, des organismes parapublics, des représentants du secteur privé ou toute autre personne ressource.

Article 13 - Chaque Sous-comité stratégique présente au Comité de Pilotage un rapport d'activité semestriel.

Article.14- Chaque Sous-comité stratégique peut créer des commissions de travail pour accomplir des missions spécifiques dans la réalisation des objectifs stratégiques à lui confiée.

La désignation des membres de la commission de travail ainsi que les modalités de fonctionnement de celle-ci sont déterminées par le Sous-comité stratégique.

Section 3 Du Comité de suivi-évaluation

Article 15- Le Comité de suivi-évaluation est chargé de :

- élaborer le cadre de suivi-évaluation de la SNLCC.
- · définir les indicateurs de performance,
- · collecter de données auprès des entités ministérielles et autres parties prenantes concernées.
- évaluer périodiquement les actions des sous-comités stratégiques
- servir d'interface entre les Sous-comités stratégiques et le Comité de Pilotage.

Article 16- Le Comité de suivi-évaluation est composé des membres suivants :

- le Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, Président ;
- un représentant de la Primature, Co-Président;
- un représentant du Programme de Réforme pour l'Efficacité de l'Administration, membre ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Étrangères, membre.
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, membre ;

Article 17. -Sur convocation de son Président et de son Co-Président, le Comité de suivi-évaluation se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, en fonction des priorités et des enjeux relatifs à la mise en œuvre de la SNLCC.

Le Comité peut inviter à ses réunions des entités ministérielles, des organismes parapublics, des représentants du secteur privé, ainsi que des personnes ressources, en fonction de l'ordre du jour et des sujets à traiter.

A l'issue de ses réunions, le Comité rend compte de ses activités et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la SNLCC au Comité de Pilotage.

Section 4. Du Comité multi-acteurs

Article 18.- Le Comité multi-acteurs est une plateforme de concertation et d'échange.

Il est composé notamment de :

- quatre (04) membres du Parlement dont deux (02) Sénateurs et deux (02)
 Députés de Madagascar;
- deux (02) représentants de la Cour des Comptes dont un (01) du Siège et un (01) du Commissariat Général du Trésor Public;
- un (01) représentant de l'Inspection Générale de l'Etat;
- un (01) représentant des membres du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière;
- un (01) représentant de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ;
- Cinq (05) représentants du secteur privé désignés par les groupements les plus représentatifs de leur secteur;
- trois (03) représentants des Organisations de la Société Civile, œuvrant dans la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Le Comité de pilotage peut inviter, en tant que de besoin, toute personne ou entité susceptible de contribuer à la réalisation de la mission du Comité multi-acteurs. À ce titre, les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption, peuvent être invités.

Les membres du Comité multi-acteurs sont désignés par leurs structures respectives, sur la base de critères objectifs d'intégrité, de compétence, d'expérience dans le domaine de la lutte contre la corruption et de représentativité.

Le président du Comité multi-acteurs est élu à la majorité des membres présents lors de la première réunion. Le candidat arrivé en seconde position lors de ce vote, en nombre de voix, assure la coprésidence.

Article 19.- Le Comité multi-acteurs a pour attributions de :

 faire la revue annuelle de la mise en œuvre de la SNLCC avec le Comité de Pilotage; émettre des recommandations sur le rapport annuel de mise en œuvre de la SNLCC.

Article 20.- La convocation de la réunion du Comité multi-acteurs relève du Comité de Pilotage.

Section 5

Du secrétariat du cadre institutionnel de mise en œuvre de la SNLCC

Article 21.- Le secrétariat du Comité de pilotage, des Sous-comités stratégiques, du Comité de suivi-évaluation ainsi que du Comité multi-acteurs est assuré par le Secrétariat permanent du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

Article 22 – Le Comité de Pilotage, les Sous-comités stratégiques, ainsi que le Comité de suivi-évaluation, sont soutenus par le secrétariat permanent du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, chargé des missions suivantes :

- fournir l'appui technique nécessaire au cadre institutionnel de mise en œuvre de la SNLCC;
- 2. élaborer les canevas et modèles de rapports relatifs à la mise en œuvre de la SNLCC ;
- 3. compiler les rapports reçus des Sous-comités stratégiques, du Comité de suiviévaluation et des Commissions de travail ;
- 4. élaborer le rapport annuel à soumettre pour validation au Comité de Pilotage.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- En tant que de besoin, les dispositions du présent décret sont précisées par voie d'arrêté pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 24.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62.041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et/ou télévisée, affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

Article 25.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Article 26.- Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'industrialisation et du Commerce, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre des Mines, le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue, le Ministre du Tourisme

et de l'Artisanat, le Ministre de la Population et des Solidarités, le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications, le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre délégué à la Gendarmerie Nationale, le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence de la République, en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat et le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Antananarivo, le 28 mai 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Andry Nirina RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement NTSAY Christian

> Le Ministre des Affaires étrangères RASATA Rafaravavitafika

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ANDRIANTSITCHAINA Franck Michel Niaina

> Le Ministre de l'Intérieur RAHAJAVOLOLONIAINA Niritsoa

Le Ministre de la Santé Publique

RANDRIAMANANTANY Zely Arivelo

Le Ministre de l'Education Nationale

SAHONDRARIMALALA Marie Michelle

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

HAJARISON François Sergio

Le Ministre des Transports et de la Météorologie RAMONJAVELO Manambahoaka Vaiéry Fitzgerald

Le Ministre des Travaux Publics

RAFIDISON Richard Théodore

Le Ministre des Mines
RAKOTOMALALA Herindrainy Olivier

Le Ministre des Forces Armées Le Général de Corps d'Armée SAHIVELO Lala Monja Delphin

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice RAKOTOMANDIMBY Benjamin Alexis

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Sécurité Publique
Contrôleur Général de Police
RAKOTOARIMANANA Herilala
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique
CHAMINAH Loulla

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle RASOLOARISOA Marie Marcelline

> Le Ministre de l'industrialisation et du Commerce RALAMBOFIRINGA David Herizo

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures JEAN-BAPTISTE Olivier Valéry Fitzgerald

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat DEWA Viviane

Le Ministre de la Population et des Solidarités RAZAFINJATO Aurélie

Le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications DELMOTTE Stéphanie

Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
ANDRIANAMELASOA Lalaina

Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable
FONTAINE Max Andonirina
Le Ministre de la Communication et de la Culture
MARA Volamiranty Donna

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence de la République, en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat ANDRIAMANOHISOA Gérard MARSON MOUSTAPHA Abdulah
Le Ministre délégué à la Gendarmerie Nationale
Général de Corps d'Armée
RAKOTONDRAZAKA Andriantsarafara
Andriamitovy

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire RAZANAMAHEFA Tahian'ny Avo Maminjatovo

« Pour ampliation conforme »
Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2025-568

instituant le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption